M. Elton RABINEAU
ONF - B.E.T Hautes Alpes et Alpes de Haute Provence "Retrouvance" Le Plan 04320 ENTREVAUX

Parc national du Mercantour

Décision n° 2023-C0786

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

La Directrice de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2020-183, n°2020-184, n°2020-185, n°2020-186 et n°2020-187 du 1er juillet 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur(s) adjoint(s), en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 13/08/2023 par M. Elton RABINEAU,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
1° Activités de service nécessaires au fonctionnement des activités commerciales et touristiques autorisées.

Décide :

Article 1 :

M. Elton RABINEAU, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 13/08/2023 au 31/10/2023, sur la piste suivante : Piste du Couosto

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :
Nissan 2046-KE-05

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- toute circulation est interdite en cas d'enneigement de la piste ;
- les barrières fermant l'accès de la piste au public seront systématiquement refermées après chaque passage ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la piste autorisée dans le cœur du parc national.
Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :
Service Territorial haut-Var Cians
- jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

PARC NATIONAL
DU MERCANTOUR
SERVICE TERRITORIAL
DU HAUT VAR / CIANS
MAISON DU BOUT DE VILLE
06470 ENTRAUNES

Fait à Nice, le 13 août 2023

LOIREAU Jean-Noël
adjoint et intérim du Chef de Service Haut-Var Cians

Parc national du Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE INTERDITE

AUTORISATION N° 2023-C0786
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 13/08/2023 au 31/10/2023

PISTE AUTORISÉE :
Piste du Couosto

IMMATRICULATION :
Nissan 2046-KE-05

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;
- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;
- toute circulation est interdite en cas d'enneigement de la piste ;
- les barrières fermant l'accès de la piste au public seront systématiquement refermées après chaque passage ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.

Tournez svp.